

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30****Audience du 25/02/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

01) N° 2102364**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me SENEJEAN
Défendeur	REGION GRAND EST	M & R AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Madame X demande à la cour la réformation du jugement n° 1902592 du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juin 2021 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande indemnitaire envers la région Grand Est en réparation des préjudices subis du fait de l'accident de service dont elle a été victime le 8 septembre 2014.

Dispositif

- La somme de 6 896,75 euros mentionnée à l'article 1er du jugement n° 1902592 du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juin 2021 est portée à 16 373,12 euros.

- Le jugement n° 1902592 du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juin 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

- La région Grand Est versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

- Les conclusions présentées par la région Grand Est au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****02) N° 2200614****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	DSC AVOCATS TA
Défendeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION M. X	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES GEHIN - GERARDIN
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000650 du 25 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant d'une part, à annuler la décision, en date du 28 novembre 2019, par laquelle le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) du Doubs a arrêté la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux et d'autre part, à annuler la décision du président de Pays de Montbéliard Agglomération nommant M. X au grade d'ingénieur territorial stagiaire et d'enjoindre au CDG du Doubs de réexaminer l'établissement de la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne pour l'année 2020 et de mettre à la charge du CDG du Doubs et Pays de Montbéliard Agglomération la somme de 1 000 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.
- Les conclusions d'appel incident de M. X sont rejetées.
- M. X versera à M. X une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.
- M. X versera au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

18/03/2025 à 09h30

Audience du 25/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2200561 **RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	Mme X	Me GRODWOHL
Défendeur	HAUTE ÉCOLE DES ARTS DU RHIN	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Madame X demande à la cour de réformer le jugement n° 1904814 du 31 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui ne fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler la décision portant non-renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée ainsi que la décision de la licencier, ensemble la décision rejetant implicitement son recours gracieux et sa demande indemnitaire du 26 février 2019, et, à enjoindre la Haute école des Arts du Rhin (HEAR) de la réintégrer dans son poste en régularisant sa situation en tant qu'agent contractuel non titulaire de droit public, à transformer son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 13 mars 2012 en procédant à la reconstitution de sa carrière et de condamner ladite école à lui verser la somme de 77 012 euros.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

04) N° 2200282 **RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	

Mme X demande à la cour de réformer le jugement n° 2005192 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 février 2020 par laquelle le directeur des ressources humaines de l'office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 25 octobre 2019.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

- Les conclusions présentées par l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

05) N° 2200888 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me PONSEELE
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	NICOLAS HÉLÈNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005916 du 3 février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2020 par lequel le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle a, d'une part, refusé de renouveler son contrat d'engagement quinquennal de sapeur-pompier volontaire et, d'autre part, mis fin à son engagement à compter du 31 décembre 2020.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

- Les conclusions présentées par le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2200896 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	METROPOLE DU GRAND NANCY	Me LUISIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000126 et 2002822 du 23 février 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette ses demandes tendant à l'annulation des décisions du 20 novembre 2019 et du 20 octobre 2020 par lesquelles le président de la Métropole du Grand Nancy a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie.

Dispositif

- Le jugement n° 2000126, 2002822 du tribunal administratif de Nancy du 23 février 2022 est annulé.

- Les décisions des 20 novembre 2019 et 20 octobre 2020 par lesquelles le président de la métropole du Grand Nancy a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de Mme X sont annulées.

- La métropole du Grand Nancy versera à Mme X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 25/038

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

07) N° 2200840

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Défendeur Mme X

Autres parties PREFECTURE DES ARDENNES

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice demande à la cour d'annuler le jugement n° 2006360 du 3 février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule le titre de perception émis le 12 décembre 2019 à l'encontre de Mme X en recouvrement d'indus d'indemnité de fonctions, de sujestions et d'expertise.

Dispositif

- Les articles 1er et 2 du jugement n° 2006360 du tribunal administratif de Strasbourg du 3 février 2022 sont annulés.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'elle tend à l'annulation du titre de perception émis à son encontre le 12 décembre 2019 et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

18/03/2025 à 09h30

Audience du 25/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2102378

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	SOCIETE KNAUF INSULATION LANNEMEZAN	FRECHE ET ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme X Mme X M. et Mme X Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
Autres parties	COMMUNE D'ILLANGE PREFECTURE DE LA MOSELLE / PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TJ DE THIONVILLE	M & R AVOCATS

La société Knauf Insulation Lannemezan demande à la cour d'annuler le jugement n° 1907020 du 24 juin 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 22 mars 2019 par lequel le maire de la commune d'Illange lui a accordé un permis de construire modificatif portant sur la surface de stationnement et le déplacement des parkings d'un bâtiment de stockage sur un terrain situé le long de la route départementale RD 654 au sein de la zone d'aménagement concerté Megazone d'Illange Bertange.

Dispositif

- L'article 1 et l'article 3, en tant que concernant la société Knauf Insulation Lannemezan, du jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1907020 du 24 juin 2021 sont annulés.
- Les conclusions de la demande n° 1907020 présentées devant le tribunal administratif de Strasbourg en annulation de l'arrêté du maire d'Illange du 22 mars 2019 sont rejetées.
- Le surplus des conclusions présentées par la société Knauf Insulation Lannemezan et les conclusions présentées par la commune d'Illange ainsi que par M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 25/041

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2400421

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

Me PARISON

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

SCP D'AVOCATS G

ANCELET & B ELIE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2400144 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans le département de l'Aube.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

- Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2400477

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

REA

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

SELARL ACTIS AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2400443 du 26 février 2024 par laquelle le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 février 2024 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas de destination contrainte et lui a interdit de revenir sur le territoire pendant trois ans.

Dispositif

- L'ordonnance n° 2400443 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons en-Champagne du 26 février 2024 est annulée.

- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/041

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

18/03/2025 à 09h30

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2303256

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me GORGOL
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES	Me LEWY
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2204370 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler la décision du 25 janvier 2022 par laquelle le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2401578

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me HAKKAR
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301428 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2022 par lequel le préfet du Jura a prononcé son expulsion du territoire français à destination de l'Algérie.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2400678

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305574 du 15 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 15 mars 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé un délai de départ volontaire de trente jours et a désigné un pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/041

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

06) N° 2303305

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306853 du 9 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 26 septembre 2023 par lesquels le préfet du Haut-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une période d'un an et l'a assignée à résidence.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de Mme X.

- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

07) N° 2303400

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me PIALAT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302461 du 31 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 août 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/041

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

18/03/2025 à 09h30

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

08) N° 2303461

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me ROUSSEL
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306424-2306425-2306426-2306427 du 23 octobre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a assigné à résidence dans le département du Haut-Rhin.

Dispositif

- Il est donné acte du désistement des conclusions des requêtes tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

C

09) N° 2303462

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me ROUSSEL
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306424-2306425-2306426-2306427 du 23 octobre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a assignée à résidence dans le département du Haut-Rhin.

Dispositif

- Il est donné acte du désistement des conclusions des requêtes tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

C

N° 25/041

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

10) N° 2303463

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me ROUSSEL
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306424-2306425-2306426-2306427 du 23 octobre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a assigné à résidence dans le département du Haut-Rhin.

Dispositif

- Il est donné acte du désistement des conclusions des requêtes tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

C

11) N° 2303464

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me ROUSSEL
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306424-2306425-2306426-2306427 du 23 octobre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a assignée à résidence dans le département du Haut-Rhin.

Dispositif

- Il est donné acte du désistement des conclusions des requêtes tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

C

N° 25/041

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

12) N° 2303155 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me BOULANGER
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301333 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de M. X
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

13) N° 2303196 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me OLSZAKOWSKI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304633 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

14) N° 2302082 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me DOLLÉ
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105759 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet de la Moselle qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

15) N° 2301771 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200461 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

16) N° 2303156 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur M. X Me LEBON-MAMOUDY
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300790 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 janvier 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

17) N° 2301779 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X Me CAGLAR
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201584 du 20 septembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****18) N° 2400149****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	Mme X	Me LEMONNIER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302906 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 septembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire.
- Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2302906 du 19 décembre 2023 et l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 5 septembre 2023 sont annulés.
- Il est enjoint à la préfète de Meurthe-et-Moselle de délivrer à Mme X une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de la munir, sans délai et dès cette notification, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.
- L'Etat versera à Me Lemonnier la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de la renonciation de cette avocate à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.
- Le surplus des conclusions présentées par Mme X est rejeté.

C

19) N° 2301798**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA SAONE ET LOIRE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300311 du 2 février 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2023 par lequel le préfet de Saône-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/041

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/03/2025 à 09h30**

Audience du 25/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

20) N° 2301981 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur Mme X

ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2203404 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 septembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

21) N° 2303111 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur PREFECTURE DE LA SAONE ET LOIRE

Défendeur M. X

Le PREFET DE SAONE-ET-LOIRE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302800 du 28 septembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 20 septembre 2023 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

Dispositif

- Le jugement n° 2302800 du tribunal administratif de Nancy du 28 septembre 2023 est annulé.

- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy est rejetée.

C